

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art. 7 décret 96.352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DEONTOLOGIE

Date : 14/09/1998
Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la ou les réponses qu'ils jugent vraie(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe des réponses aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. La tenue de comptabilités pour les tiers à titre indépendant :

- a) est une activité libre ;
- b) est réservée aux experts-comptables ;
- c) est tolérée de la part d'un non expert-comptable jusqu'à 3 entreprises ;
- d) a été récemment ouverte aux avocats ;
- e) peut être effectuée à titre accessoire par des salariés.

2. L'expert-comptable peut assumer les fonctions :

- a) de gérant d'une société à objet commercial ;
- b) d'intermédiaire ;
- c) d'arbitre ;
- d) de caution pour un client ;
- e) d'administrateur judiciaire.

3. Un expert-comptable peut :

- a) faire de la publicité comparative ;
- b) créer un site WEB ;
- c) adresser des plaquettes de présentation du cabinet à des non clients ;
- d) faire de la publicité dans la presse locale ;
- e) annoncer de façon discrète dans la presse locale son installation.

4. L'expert-comptable est délié du secret professionnel :

- a) lorsqu'il est mis en cause sur le plan pénal ou disciplinaire ;
- b) pour les informations autres que celles données par le client pour confidentielles ;
- c) en cas de faits délictueux découverts dans l'entreprise cliente, qu'il doit dénoncer au Procureur de la République ;
- d) vis-à-vis des juridictions civiles ;
- e) vis-à-vis de la COB.

5. Les honoraires peuvent-ils :

- a) être fonction du succès rencontré ;
- b) être fonction du temps passé ;
- c) être fonction du chiffre d'affaires du client ;
- d) correspondre à un abonnement sur plusieurs années ;
- e) être fractionnés.

6. Les experts-comptables peuvent-ils faire usage du droit de rétention :

- a) sur tous les livres et documents de l'entreprise ;
- b) sur ceux sur lesquels ils ont fait un apport de travail personnel ;
- c) à l'encontre d'un juge d'instruction ;
- d) en cas de cessation des paiements du client ;
- e) s'ils possèdent une créance certaine, liquide, exigible.

7. L'assurance responsabilité civile professionnelle est-elle :

- a) recommandée aux experts-comptables ;
- b) obligatoire pour les activités réservées ;
- c) obligatoire pour toutes les missions et activités ;
- d) cette assurance a fait l'objet d'un contrat groupe obligatoire ;
- e) cette assurance doit couvrir les garanties subséquentes.

8. L'expert-comptable a le plus généralement vis-à-vis de son client :

- a) une obligation de résultat ;
- b) une obligation de moyens ;
- c) une obligation de moyens, doublée le cas échéant d'une obligation de résultat ;
- d) un devoir de conseil ;
- e) un devoir de réserve.

9. La clause pénale insérée dans une lettre de mission est une clause :

- a) prévoyant le recours aux tribunaux en cas de litige ;
- b) prévoyant le recours au Conseil régional en cas de difficultés ;
- c) désignant un arbitre ;
- d) prévoyant une somme forfaitaire dont doit s'acquitter le client quittant son expert-comptable en cours de mission ;
- e) désignant un conciliateur.

10. En cas de reprise du dossier d'un client d'un confrère, le repreneur :

- a) doit demander l'autorisation au Conseil régional ;
- ~~b)~~ doit adresser à son confrère une lettre de confraternité ;
- c) doit indemniser son confrère ;
- d) doit s'enquérir auprès de son confrère afin de savoir si le changement ne provient pas du désir du client d'éluder la loi ;
- e) doit demander l'autorisation du Conseil supérieur.